

Discipline Dressage

Cahier des charges Délégué technique

(DT du concours et DT du jour)

Valable dès 01.01.2024

1 Bases

Règlements de la Fédération Suisse des Sports Equestres (FSSE) dernière édition, y compris les modifications et les ajouts.

Directives pour les épreuves de dressage en Suisse édition la plus récente.

2 Modalités

- Les délégués techniques (DT) de la FSSE aux épreuves de dressage sont nommés par le ressort technique de la discipline Dressage FSSE sur demande de la Commission spécialisée de la discipline Dressage.
- Le DT peut si nécessaire également être juge à la même manifestation, une épreuve est autorisée lors d'un concours sur deux jours, deux épreuves lors d'un concours sur trois jours, sauf en cas d'urgence.
- Le DT est tenu de mettre sa propre carrière sportive en retrait lors des manifestations pour lesquelles il endosse la fonction de DT.
- En détenant le rôle de DT, le DT ne peut pas fonctionner en tant que président du comité d'organisation dans la même manifestation.
- Le DT du concours ne doit plus être lui-même toute la journée sur place, il peut nommer un DT du jour. L'organisateur doit en être informé à temps.
- Un juge ou une personne responsable de la place d'échauffement doit contrôler la place d'échauffement. Le DT peut affecter les juges à cette tâche si l'évènement est trop grand, pour qu'il puisse le faire seul. Chaque juge doit effectuer au minimum quatre fonctions de ce type par année (à partir du 01.07.2019). Dans les situations difficiles, par exemple lorsque vous pensez/savez que le cavalier va susciter un manque de compréhension ou entraîner une discussion, il est conseillé d'avoir un deuxième juge ou une personne objective avec vous.

3 Tâches du délégué technique

3.1 Principe

Le DT du concours est responsable envers le chef technique de l'organisation et du déroulement de la manifestation. Il est responsable pour toute la manifestation.

L'augmentation des participants d'une épreuve, la phase d'engagements ultérieurs et le contrôle des listes de départ sont fait par le DT du concours. Le contrôle de la publication des listes de départs également, minimum cinq jours avant la manifestation.

Le DT du concours est responsable des avant-programmes corrects ainsi que du respect de tous les Règlements et s'investit par conséquent pour une discipline dressage propre.

Le DT du jour doit

- Traiter immédiatement des légères infractions au Règlement ; annoncer les infractions graves au DT du concours ou au chef technique par l'entremise d'un rapport dont une copie est destinée au secrétariat de la FSSE.
- À la fin de la manifestation, le DT du jour doit remplir le formulaire prévu et l'envoyer au DT du concours.



- Intervenir en cas de déroulement incorrect de la manifestation auprès du Président du CO et/ou du juge en C et demander que ce soit remédié.
- Condamner une place, si elle ne répond pas aux prescriptions (après consultation avec le DT du concours)

3.2 Avant la manifestation

Le TD du concours exerce son influence sur :

Les organisateurs en ce qui concerne l'organisation de la manifestation (consultation d'ordre général sur les questions d'organisation, avec entre autres, le rappel de la documentation qui figure sur le site FSSE : www.swiss-equestrian.ch → Organisateurs → Organisation de manifestations → Documents pour organisateurs et officiels → Dressage

- Aide-mémoire pour les organisateurs d'épreuves de dressage

La conception et la contrôle des avant-programmes (cf. RG ch. III) / C'est important d'envoyer des avant-programmes assez tôt au secrétariat de la FSSE.

Il veillera à respecter les points suivants :

- Les épreuves spéciales sont celles définies dans le Règlement de Dressage Pt 1.5.2.
- Selon le Pt 7.4.6 du Règlement de dressage le jumelage des licences est autorisé. Le DT doit exercer une influence afin que les licenciés de niveau inférieur ne soient pas désavantagés d'emblée, c'est-à-dire que les licences de niveau supérieur doivent être limitées, par exemple en ce qui concerne les points de victoire, l'âge du cheval, les classements, etc.
- Concernant le calcul de la somme de points (SoP) ce sont toujours l'année courante et l'année précédente qui sont à additionner. Ceci pour les paires (cavalier/cheval), les cavaliers et les chevaux.
- Modalités du délai d'inscription / Phase d'engagement ultérieur
- Dans les avant-programmes, il doit être formulé clairement, quelles restrictions sont valables concernant la somme de points (SoP). De plus, il doit être défini, si ces restrictions comptent pour les paires (cavalier/cheval), le cavalier ou uniquement pour le cheval.
- Le DT du concours peut augmenter le nombre de partant par épreuve jusqu'à maximum 40.

Le choix des juges se fait en coopération avec l'organisateur (si des juges étrangers diplômés d'autres FN étrangères sont invités, ils doivent être annoncés au chef technique dressage avec mention de leur brevet et le millésime avant le début de la manifestation)

Le départ de participants étrangers à des épreuves nationales est possible, s'ils sont en possession d'une licence temporaire CH. Sur invitation de l'organisateur d'autres participants sont admis. Ces derniers peuvent obtenir une licence temporaire gratuite auprès de la FSSE pour un départ unique à un concours national en Suisse.

Par ailleurs, les directives valables concernant le choix des juges aux Championnats Suisses Dressage sont à respecter (entre autres, autorisation préalable par le directoire Dressage). Pour l'engagement des juges voir point 3.4ss.

Pour les candidats juges, certaines restrictions doivent être respectées au cours des deux premières années :

La première année, uniquement des épreuves d'AG, et si possible pas d'épreuves E et B pendant les deux premières années, ni d'épreuves AChoix. Pour le reste, voir le profil.

La double-fonction cavalier-juge lors du même concours n'est pas souhaitée. Un juge devrait ne pas juger plus de 50 cavaliers par jour.

Pour les indemnités aux juges et aux fonctionnaires v. ch. 3.4ss



3.3 Influence / Contrôle après le délai d'inscription

- Carré de dressage (sol, lettres, lumière, etc.)
- Ecurie : si des écuries sont proposées, veuillez veiller aux points suivants : Chaque boxe doit comporter l'adresse de contact et n° de téléphone. Un accès permanent à un abreuvoir et de la litière doit être disponible. La taille des boxes lors de concours internationaux doit être de 3x3 mètres au minimum. Il est obligatoire d'avoir un extincteur à l'entrée et à la sortie de l'écurie (DT du jour ou du steward lors d'un CS).
- Lors de Championnats et concours importants avec des chevaux d'Elite, les contrôles d'entrées avec tenue d'un journal et une clôture supplémentaire sont recommandés (DT du concours).
- Place d'entraînement (sol en bon état et grandeur sensée)
- Lieu approprié pour contrôles de dopage, qui peuvent être effectués par la FSSE sans être annoncés. La boîte à dopage devrait être un peu à l'écart. Les comités d'organisation doivent être informés en ce qui concerne la procédure.
- Secrétariat / bureau des calculs
- Reprises actualisées /liste de résultats actuelles avec toutes les données
- Reprise libre / coursier / personne pour la musique / speaker
- Disponibilité d'un médecin et vétérinaire (adresses de contact, n° de téléphone) (DT du jour)

Tenir compte des imprévus

- Mauvais temps, annulation d'épreuves (à convenir avec le DT du concours)
- Horaire (tenir compte en particulier des listes de départ et des pauses) (DT du concours)
- Elaboration du programme (DT du concours)
- Parcours hors-concours (devant faire l'objet d'une autorisation du DT du concours). Les départs hors-concours ne sont autorisés que du haut vers le bas, c'est-à-dire qu'un cavalier détenteur d'un brevet ne peut pas participer hors-concours à des épreuves L ou M mais un cavalier licencié peut participer à des épreuves FB.
- Nombre de départs, cf. chapitre IV engagements RG art. 4.4.2 (deux départs au maximum sont admis par jour et par cheval, trois départs aux maximum en 2 jours consécutifs indépendamment des disciplines et des lieux où se déroule la manifestation). Attention : les cavaliers peuvent se vendre entre eux la place de départ.
- Attention, l'organisateur doit saisir lui-même le montant sur l'avis de course pour la phase de post-inscription, cela ne se fait plus automatiquement.
- Contrôle des éventuelles autorisations spéciales de départ pour les Juniors et les Jeunes Cavaliers par le responsable des cadres FSSE.
- Contrôle éventuel des autorisations spéciales de la FSSE et des ID Card PE FEI relatives à l'équipement complémentaire ou différent pour les cavaliers avec déficiences physiques ; tel que bottines, 2 cravaches, etc. pour autant que ces derniers prennent le départ dans les épreuves officielles et spéciales (DT du jour)
- Briefing du bureau des calculs concernant les protocoles des juges (contrôler l'uniformité du jugement, les fautes de programme et l'intégralité de toutes les notes) (DT du jour)
- Les procès-verbaux présentant des différences importantes (10%) doivent être copiés à l'attention du DT ou du chef technique.

3.4 Pendant la manifestation

Le DT du jour contrôle et examine :

Bureau des calculs

- Contrôles ponctuels sur les feuilles de juge au niveau de leur intégralité, des commentaires, des notes (indispensable dès la note 6 ou plus basse). Le but général est d'obtenir des



- commentaires si possible utiles et compréhensibles au cavalier. AUCUNE note ne doit être écrite au crayon.
- Liste de résultats avec %, noter les résultats des juges respectifs sous la lettre correspondante. Les juges doivent être nommés sur la liste de résultats sans les rangs par juge (uniquement prévu pour les juges). Chaque liste de résultats doit contenir le nom de la manifestation, la catégorie de l'épreuve, l'autorisation de départ (par ex : ouverts pour cavaliers avec licence de dressage R avec chevaux sans classements jusqu'à L12) et la date. Si les résultats de l'épreuve sont mis en ligne au fur et à mesure sur info@swiss-equestrian.ch, l'organisateur n'a plus qu'à imprimer un classement pour les classés.
 - Il faut toutefois veiller à ce que le classement intermédiaire soit à jour (au moins chaque groupe) et bien visible pour les spectateurs et les cavaliers ou qu'il puisse être consulté en ligne.
 - Les cavaliers disqualifiés, éliminés par la cloche ou ceux qui ont abandonné comptent dans les partants (nombre de cavaliers pour le calcul des classés).
 - Les modalités de calcul doivent être contrôlées deux fois (contrôler les résultats, les additionner, etc.). Au bureau des calculs il est fondamentalement interdit de modifier des notes sur les feuilles des juges. **Il est interdit de changer une note une fois qu'elle a été attribuée.** Le secrétariat doit copier les résultats des juges, qui montrent une différence de 10% et plus, et les envoyer avec les résultats de cette épreuve au DT du concours ou directement au délégué technique.
 - Contrôles ponctuels des certificats de vaccination, des passeports pour chevaux, des cravaches (max. 120 cm, poney 100cm), des muserolles et des mors. (PS : le filet de mors de bride simple n'est pas explicitement décrit dans le Règlement. Il s'agit d'un filet de mors avec des petits anneaux (la taille des anneaux n'est pas importante)). En cas de contrôle des passeports, le cavalier doit remettre le passeport du cheval au secrétariat avant son départ dans l'épreuve correspondante. Les personnes qui ne sont pas en mesure de remettre leur passeport ne sont pas autorisées à prendre le départ dans cette épreuve. Ce qui a fait ses preuves, c'est de communiquer au surveillant de la place d'échauffement les numéros de départ des cavaliers qui doivent remettre leur passeport, ainsi ils sont sûrs de le savoir avant le départ.
 - **Le bon fonctionnement, le comportement correct sur la place d'échauffement. Aucun comportement inadéquat ne doit être toléré sur tout le périmètre du concours.** (Remarque : à plusieurs reprises, des chevaux ont été maltraités dans leur van, tant par des cavaliers de dressage que par des cavaliers de saut).
 - **Tous les officiels de la FSSE et toutes les personnes qui représentent la FSSE, lors de manifestations sportives équestres, et qui seraient témoins de mauvais traitements infligés à des chevaux, doivent intervenir et rapporter les faits au DT.**
 - En cat. FB et L il n'est pas autorisé de montrer les notes sur un tableau électronique. Cela est autorisé seulement dès le cat. M.

Indemnités et ravitaillement des Officiels

- Les directives suivantes sont applicables :
Indemnités à partir de 2020 : nouveau maximum 40 partants par épreuve.
Un juge a droit à une indemnité et au ravitaillement.
0 – 10 Fr. 50.-
11 – 20 Fr. 100.-
21 – 30 Fr. 150.-
31 – 40 Fr. 200.-

100 km sont compris dans les indemnités des juges. À partir de 101 km l'indemnité kilométrique se monte à Fr. -.70 avec une indemnité maximum de Fr. 100.-. Cette règle est valable également pour les DT et les DT du jour sans fonction de juge.



Les indemnités sont effectuées selon le nombre effectif de partants selon la première liste de départ. Les questions financières entre l'organisateur, le juge et le DT concernant l'indemnisation et/ou l'hébergement doivent être discutées avant la manifestation.

Le juge ou la personne responsable de la place d'échauffement reçoivent par heure Fr. 12.-. Indemnité kilométrique comme les juges.

Le DT du concours reçoit Fr. 100.- pour son travail de préparation et de clôture, et s'il est lui-même sur place en tant que DT, Fr. 150.- par jour, s'il ne juge pas. Mais s'il juge lui-même, il ne reçoit que Fr. 50.- et l'indemnité d'examen. Ceux-ci comprennent bien sûr les affectations en tant que juge de la place d'échauffement, mais pas les affectations en tant que juge (celles-ci sont toutefois limitées).

Un DT du jour reçoit Fr. 150.- par jour, mais s'ils sont également juges, ils reçoivent les indemnités de juges et uniquement Fr. 50.- en tant que DT du jour. L'engagement sur la place d'échauffement est compris.

- Aucune modification au niveau de l'horaire ou de l'ordre de départ (vers la fin) ne peut être décidée sans l'autorisation du DT.
- Les juges ne sont pas autorisés à juger des épreuves dans lesquelles participent des membres de leur famille ainsi que des chevaux appartenant totalement ou partiellement au juge (Cf. RD). (PS : La belle-sœur est aussi considérée comme membre de la famille).
- **Il convient d'éviter de juger ses propres élèves en établissant le plan d'engagement de façon à répondre à cette recommandation. Lors de Championnats suisses ou d'épreuves de qualification (par ex. Championnats internationaux), cela est explicitement interdit. Nous tenons ici à rappeler que le fait de juger ses propres élèves a entraîné, particulièrement ces derniers temps, des discussions violentes et désagréables tant de la part des cavaliers que des entraîneurs et des propriétaires. Nous en appelons instamment à la responsabilité de tous les participants, afin que l'indépendance des juges et de la compétition sportive soit préservée et que l'image de notre sport de dressage ne soit pas entachée. Un juge ne devait pas juger un cheval dont il était propriétaire et qui avait été vendu pendant deux ans.** En premier lieu, c'est dans la responsabilité du juge de ne pas juger les membres de sa famille, etc. selon RD 2.2.5 ; le cas échéant, le cavalier sera disqualifié. Par ailleurs, monter et juger dans la même catégorie (par exemple L 12 et L 14) est interdit.

Lors des reprises libres (DT du jour)

- Orienter la personne en charge de la musique et le speaker
- Organiser un service de coursier
- Calculer les résultats de la reprise libre (cf. Guide et Recommandations pour les épreuves de dressage reprise libre)
- Chronomètre

Remise des prix (DT du jour)

- Avant la remise des prix : contrôle des prix, nombre de plaques (arrondi vers le haut) et flots pour l'épreuve correspondante, contrôle de la liste de résultats
- Lors de classements ex aequo : répartir les prix à part égales, par ex. 2 classés ex aequo au 2ème rang = additionner les prix du 2ème et 3ème rang et divisé par 2. Pour les plaques, soit tirer au sort ou remise selon accord des participants. Protêts, plaintes, avertissements (cartons jaunes ou rouges)



3.5 Après la manifestation

- Envoi du rapport du jury dûment rempli (téléphone portable ou PC) et contrôle du plan d'engagement des juges (le plan d'engagement est transmis au secrétariat par le secrétariat avec les autres documents).
- Le rapport ne doit pas seulement contenir les infractions graves ou les cartons jaunes, mais aussi tous les avertissements et les réprimandes. Tous les DT et juges doivent avoir le formulaire "Avertissement, (carton jaune)" avec leurs documents lors du concours.
- Bilan de la manifestation avec le président du CO
- Annonce au chef technique des officiels dont le comportement a donné lieu à des réclamations (par ex. consommation exagérée d'alcool, remarques déplacées ou blessantes sur les protocoles, favoritisme exagéré clairement reconnaissable envers l'un ou l'autre des concurrents, ou également le fait de renoncer en dernière minute à sa charge sans présenter de remplaçant). Toutes les preuves éventuelles doivent être saisies.
- Sont considérés comme officiels en particulier les DT, la commission des juges, ainsi que les membres de la Commission spécialisée de dressage et ceux du Ressort technique de la discipline dressage FSSE.

Annexes

Annexe I - Mesures de la fédération (extrait du RG)	S. 7
Annexe II - Protêts et recours (extrait du RG)	S. 9
Annexe III - Formulaire jaune	S. 10
Annexe IV - Déclarations de médication	S. 11
Annexe V - Surveillance sur la place d'entraînement	S. 12
Annexe VI - Observation du cheval et du cavalier	S. 13
Annexe VII - Vaccination selon le Règlement Vétérinaire FSSE	S. 16



Annexe I - Mesures de la fédération

L'Annexe I au RG constitue une partie intégrante du RG.

11.1 Infractions

¹ Les infractions aux statuts, règlements et/ou directives et prescriptions de la FSSE portées à la connaissance du jury lors d'une manifestation sont suivies de mesures appropriées. Les infractions qui ne relèvent pas de la compétence du jury doivent être annoncées par ce dernier sous forme d'une dénonciation écrite motivée adressée à la Commission des Sanctions (COSAN).

² Commet une infraction celui qui, entre autres :

- a) nuit à la réputation d'une des disciplines de la FSSE;
- b) maltraite un cheval;
- c) induit en erreur, tente de le faire ou aide ou incite à le faire lors de l'inscription d'un cheval au registre, lors de la participation à une épreuve ou pendant le déroulement d'une épreuve;
- d) use sur un cheval, avec effet lors d'une épreuve de n'importe quel genre, d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, tente d'utiliser une telle substance, incite ou aide à le faire;
- e) met sciemment en compétition dans une manifestation un cheval qui pourrait transmettre une maladie contagieuse;
- f) ne donne pas suite à un ordre donné dans le cadre de leurs compétences par la FSSE, le comité d'organisation ou le jury;
- g) trouble ou entrave le déroulement régulier d'une épreuve ou d'une manifestation, se comporte d'une manière inconvenante avant, pendant ou après une manifestation ou ne respecte pas les règles de la bienséance;
- h) organise une manifestation antiréglementaire ou y participe;
- i) ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la FSSE, ceci en sa qualité d'organisateur, de membre du comité d'organisation ou de membre du jury;
- j) ne donne pas suite sans motif valable à une convocation le citant comme témoin ou comme expert devant le jury, le comité de la FSSE, la commission des sanctions ou le tribunal de la fédération;
- k) entrave ou retarde l'enquête relevant d'une infraction aux règlements et/ou directives;
- l) n'observe pas une décision en vigueur de la commission des sanctions ou du tribunal de la fédération;
- m) comme concurrent, monte ou mène lors d'une manifestation un cheval sous l'influence d'une substance selon la **FEI Equine Prohibited Substances List** en vigueur, pour autant qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures de diligence possibles pour empêcher le dopage;
- n) comme concurrent, participe à une manifestation sous l'influence d'une substance ou d'une méthode interdite selon la « Liste des substances et méthodes interdites » de l'AOS ;
- o) comme concurrent ou membre d'un cadre, refuse ou fait échouer un contrôle de dopage hors du cadre des manifestations, ou utilise intentionnellement ou par négligence des substances prohibées ;
- p) ne paie pas sa finance d'engagement malgré un engagement dans le délai fixé par l'organisateur, qui prend le départ avec un cheval non-inscrit au registre de sport ou avec une taxe de confirmation non-payée ou avec une licence/brevet non-payé.

11.2 Mesures du jury

¹ Le jury peut :

- a) donner un avertissement; le deuxième avertissement **dans une période de 12 mois** donne lieu à une dénonciation à la Commission des sanctions ;
- b) suspendre de sa fonction toute personne soumise à son autorité, après en avoir informé préalablement l'organisateur;



- c) disqualifier des propriétaires, des concurrents ou des chevaux dans une épreuve;
- d) interdire à des propriétaires, des concurrents ou des chevaux de participer aux épreuves ultérieures de la manifestation;
- e) dans les cas graves, exclure des propriétaires et/ou des concurrents de la place de la manifestation.

² Les sanctions doivent être annoncées par écrit au secrétariat de la FSSE par le président de jury dans les 3 jours. Dans les cas graves, des propositions justifiées de sanctions ou interdictions de départ contre des concurrents et/ou des chevaux peuvent être déposées par écrit auprès de la commission des sanctions.

³ Le jury doit exclure d'une manifestation :

- a) les propriétaires et les concurrents qui commettent un acte frauduleux; sont à exclure les personnes ainsi que tous leurs chevaux;
- b) les propriétaires et les concurrents qui ont commis des infractions graves aux règlements, directives ou propositions; sont à exclure les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux;
- c) les propriétaires et les concurrents qui ne se sont pas soumis immédiatement aux mesures ordonnées par le jury; sont à exclure les personnes concernées ainsi que tous leurs chevaux;
- d) les chevaux qui, du point de vue de la médecine vétérinaire, ne semblent pas être à même de prendre le départ d'une compétition, pour l'épreuve concernée;
- e) les chevaux dont le comportement dans le parcours ou sur la place d'entraînement présente visiblement un danger pour le concurrent ou pour des tierces personnes ;
- f) les paires qui ne suffisent pas aux exigences posées.

⁴ Le jury doit exclure d'une épreuve :

- a) les concurrents qui ne se présentent pas à l'heure au départ;
- b) les propriétaires et les concurrents qui ne respectent pas les ordres du starter;
- c) tous les propriétaires et leurs chevaux ainsi que les concurrents qui ne respectent pas les prescriptions des règlements et/ou directives et les ordres du jury;
- d) les chevaux et/ou concurrents qui ne sont pas qualifiés pour l'épreuve concernée.



Annexe II - Protêts et recours

L'Annexe II au RG constitue une partie intégrante du RG.

12.1 Objet des protêts

Des protêts peuvent être déposés contre les faits suivants et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- a) contre des installations techniques (p. ex. dimensions et emplacement des obstacles; distances, tracé, état de la piste, etc.) avant le premier départ de l'épreuve concernée;
- b) contre les décisions du jury ou du comité d'organisation concernant la qualification de concurrents, de propriétaires ou de chevaux, ou contre n'importe quel acte antiréglementaire, jusqu'à 30 minutes après la distribution des prix ou la proclamation des résultats de l'épreuve concernée.

12.2 Légitimation active

¹ Les membres du comité, le secrétaire général, les membres des directoires des disciplines et les juges nationaux de la discipline concernée, les membres du comité d'organisation, les membres du jury, les officiels de la manifestation concernée, les propriétaires des chevaux participant à l'épreuve concernée, les concurrents présentant un cheval dans l'épreuve concernée, toute personne mandatée par écrit pour représenter un propriétaire ou un concurrent ont le droit de présenter un protêt au jury.

12.3 Forme des protêts

¹ Les protêts doivent être remis par écrit au président de jury en un seul exemplaire; ils doivent décrire exactement les faits, préciser les motifs, faire mention des preuves fournies à l'appui du protêt et faire état des conclusions.

12.4 Avance de frais

¹ Celui qui dépose un protêt doit déposer en même temps une avance de frais de Fr. 300.– auprès du jury, à moins qu'il ne dépose ce protêt en tant que membre du comité de la FSSE, secrétaire général, membre du directoire de la discipline concernée, membre du comité d'organisation, membre du jury ou officiel de la manifestation concernée.

² Si le protêt est admis, l'avance de frais doit être remboursée.

³ Si le protêt est rejeté, l'avance de frais reste acquise à l'organisateur.

12.5 Traitement des protêts

¹ Le jury doit liquider les protêts immédiatement et par écrit et justifier sa décision, tout en respectant le droit d'être entendu. Si le droit d'être entendu n'a pas été respecté, un recours peut être déposé contre ce fait.

² Si le jury estime ne pas pouvoir prendre une décision immédiate, il doit faire en sorte que le protêt soit traité et tranché dans les plus brefs délais.

³ Lorsqu'il ne peut pas être statué avant le début d'une épreuve sur un protêt concernant la qualification d'un propriétaire, d'un concurrent ou d'un cheval, le concurrent est autorisé à prendre le départ « sous protêt ». Toutefois, les prix éventuellement gagnés ne peuvent être délivrés qu'après que le jury ait déclaré le protêt infondé.

12.6 Invalidité des protêts

¹ Les protêts soumis au paiement d'une avance de frais et pour lesquels l'avance de frais n'a pas été versée ne sont pas valables, de même que ceux présentés hors délais.

12.7 Droit de recours

¹ Le droit de recours est réglé dans le règlement de l'ordre juridique.



Annexe III - Formulaire jaune

(sur www.swiss-equestrian.ch → Organismes → Organisation de manifestations → Documents pour organisateurs et officiels → Dressage)



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermüllstrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 40
info@fitch.ch | www.fitch.ch

FORMULAIRE JAUNE

AVERTISSEMENT ÉCRIT

Base réglementaire :

Règlement Général
Annexe I, ch. 2, al. 1, litt. a)

Manifestation :

Date :

Nom de la personne avertie :

Numéro de licence :

Objet de l'avertissement :

Témoins :

Date et heure de l'avertissement :

Signature du Président du Jury /
Délégués techniques :

Signature du juge responsable

Signature de la personne avertie :

(La signature de la personne avertie n'est pas absolument nécessaire; l'avertissement prévaut tout de même)

L'original de cet avertissement doit être joint au rapport du Président du Jury / rapport délégués techniques et transmis au Secrétariat FSSE dans un délai de trois jours.

Indication des voies de recours

Conformément au § 18 al. 2 OJ, cette décision peut faire l'objet d'un recours à la Commission des Sanctions. Le recours devra parvenir en 4 exemplaires au Secrétariat de la FSSE à l'att. de la Commission des Sanctions dans un délai de 20 jours (§ 20 OJ) après réception de la décision. Le recours devra être motivé. Dans le même délai, une avance de frais de Fr. 300.- devra être versée sur le CCP de la FSSE (§ 20 OJ).



Annexe IV – Déclaration médicale

(sur www.swiss-equestrian.ch – Sport – Participer à des concours - Anti dopage – Chevaux - Déclaration de médication)



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
info@fnch.ch | www.fnch.ch

Déclaration de médication

Ce formulaire doit être présenté au président du jury / délégué technique **au plus tard 30 minutes avant le début de l'épreuve (respectivement 30min avant le groupe de participants)** et ensuite envoyé par celui-ci à la FSSE.

A noter :

- cette déclaration doit être documentée et signée par le vétérinaire qui a prescrit ou appliqué le médicament.
- cette déclaration sera prise en compte dans l'évaluation du cas par la Commission des sanctions en cas de contrôle médicamenteux du cheval avec un résultat positif.
- le formulaire ne peut PAS être soumis ultérieurement (par exemple, lors d'un contrôle de médicaments ou plus tard à la Commission des sanctions), les indications de traitements ne peuvent plus être prises en compte à ce moment-là
- **le formulaire n'est en aucun cas une autorisation d'un médicament qui a eu lieu**
- la responsabilité de la décision d'administrer des médicaments et des produits et du respect des délais de sécurité pour l'élimination de ces substances par l'organisme du cheval incombe uniquement aux personnes responsables (propriétaire du cheval, cavalier)

Cheval concerné

Nom : N° passeport :

N° de la puce :

Personne responsable

Nom et Prénom :

Lieu du concours : Discipline :

Épreuve N° / Catégorie : Date :

Vétérinaire traitant

Raison de la médication :
(Diagnostic)

Médicaments :
substance active,
nom de la préparation
dosage, façon d'administrer

Date et heure de la
dernière administration :

Nom du vétérinaire
traitant :

Signature &
Timbre du vétérinaire :

Vétérinaire de concours

Examen des traitements et examen clinique du cheval mentionnés ci-dessus : oui non

Nom du vétérinaire de concours :

Président du jury / Délégué technique

Formulaire soumis dans les délais : oui non Date et heure :

Nom président du jury/délégué technique : Signature :

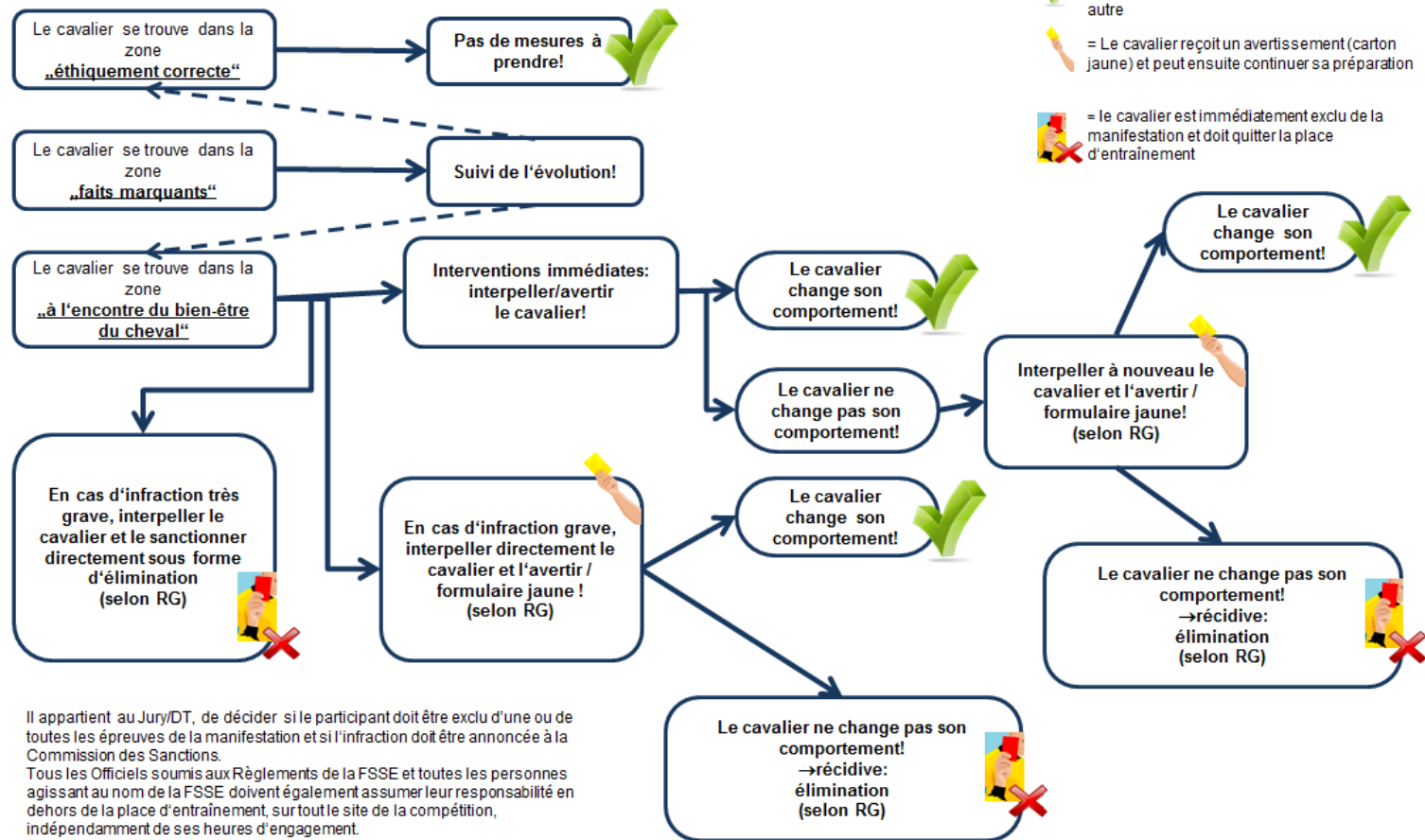


Annexe V – Surveillance sur la place d'entraînement



Surveillance sur la place d'entraînement

Fil conducteur pour le juge





Annexe VI - Observation du cheval et du cavalier

La coopération entre le cheval et l'être humain est un processus évolutif qui doit constamment être repensé dans le but d'une entente harmonieuse, sans conflits.

Dans la réalité du quotidien cette entente harmonieuse n'est pas toujours présente et uniformément mise en œuvre. Le catalogue des critères d'observation décrit de manière ciblée, précise et adéquate diverses situations d'entente (**positive = éthiquement correcte**) et de mésentente (négative = incorrecte envers le cheval) qui peuvent se présenter.

**Le catalogue des critères aidera à informer et argumenter
Il n'est pas une check-list remplir**

Le juge compétent et attentif est responsable de l'observation des cavaliers sur la place d'entraînement, surtout lors de situations où le « correct et l'incorrect » sont proches.

Le tableau du catalogue est divisé en 3 parties :

- **Ethiquement correct envers le cheval = pas d'intervention**

Collaboration cavalier-cheval harmonieuse, dans le sens du bien-être du cheval

- **Comportement et attitude frappants :**

A surveiller, à suivre

Le juge observe avec précision. S'agit-il d'un problème passager de communication, de tensions, ou de mésentente, d'aides inadéquates ? Si cette situation était momentanée, reste-t-elle éthiquement acceptable ?

- **Comportement incorrecte, à l'encontre du bien-être du cheval :**

Intervention immédiate

Le cavalier doit être interpellé. Le juge lui explique que certains critères d'observation engendrent son comportement incorrect à l'encontre du cheval, qu'il pourrait y avoir avertissement ou exclusion. La colonne du milieu est la « zone grise » des situations « tangentes » souvent observées dans le quotidien.

L'évolution sera suivie de près afin de décider si :

- La situation est acceptable dans les conditions actuelles
- Le comportement redevient correct envers le cheval
- Le comportement demeure incorrect

Il est évident que toutes les interventions du juge seront faites avec doigté et convenance.

Selon la situation la prise de contact peut

- Être de nature à conseiller le cavalier, à lui donner des explications claires
- Revêtir déjà le caractère d'un avertissement.

Dans la mesure du possible dialoguer également avec le formateur ou l'entraîneur.



Remarques concernant les critères d'observation, particulièrement pour les juges sur la place d'entraînement

	éthiquement correct : pas d'intervention	attitude frappante : à surveiller	incorrect : intervention immédiate
Manière de monter	<ul style="list-style-type: none">• harmonieux• avec sentiment,• aides fines, sûres, adaptées, même dans les moments « critiques ».	<ul style="list-style-type: none">• aides brusques• tire les rênes vers l'arrière• cheval avec encolure enfermée• beaucoup d'éperons et de cravache	<ul style="list-style-type: none">• agressivité• « perte de contrôle »• très forte action des mains• aides grossières• traces de sang sur le cheval
Allures/ locomotion	<ul style="list-style-type: none">• allures régulières• cheval décontracté,• équilibré, souple• bouge avec plaisir	<ul style="list-style-type: none">• moments de tensions, d'irrégularités• locomotion « terne »,• signes de fatigue, de surmenage	<ul style="list-style-type: none">• irrégularités constantes• signes de boiterie• locomotion perturbée,• cheval bat à la main, résiste aux aides
Attitude encolure et tête	<ul style="list-style-type: none">• selon principes classiques, chanfrein un peu devant la verticale• momentanément encolure-tête basse et un peu derrière la verticale• disponible pour extension vers avant -en bas, à la rêne• attitude relevée adaptée au niveau de formation• phases de rênes longues, de pas libre	<ul style="list-style-type: none">• chanfrein derrière la verticale, serré dans l'encolure• trop relevé• au-dessus de la main• bat à la main• très bas et serré dans l'encolure par moments	<ul style="list-style-type: none">• action volontaire d'aides très fortes• enfermé à l'extrême avec la bouche qui touche la poitrine• flexions latérales extrêmes• tête et encolure très basses et serrées
Dos du cheval	<ul style="list-style-type: none">• dos souple• rythme régulier des allures• Alternance des phases de travail (muscles en tension positive) et de relâchement	<ul style="list-style-type: none">• dos rigide, crispé, sans souplesse• attitude très relevée qui provoque des crispations et fait « descendre » le dos	<ul style="list-style-type: none">• dos très crispé « n'ondule » pas• cheval se retient, fait constamment de petits sauts pour « s'échapper »
Bouche du cheval	<ul style="list-style-type: none">• bouche fermée (entrouverte par petits moments)• cheval mâche moelleusement l'embouchure,• mousse blanche visible	<ul style="list-style-type: none">• grince des dents• ouvre la bouche• montre les dents• sort la langue (côté et devant)• passe la langue par-dessus mors	<ul style="list-style-type: none">• langue bleue• blessures commissures lèvres• traces de sang• bouche ouverte par une trop forte action des rênes



Remarques concernant les critères d'observation, surtout pour les juges sur la place d'entraînement

	éthiquement correct : pas d'intervention	attitude frappante : à surveiller	incorrect : intervention immédiate
Attitude yeux/visage	<ul style="list-style-type: none">• éveillé, détendu• en lien avec son environnement• attentif, parfois aussi vif	<ul style="list-style-type: none">• yeux anormalement ouverts• tensions tout autour• regarde en « roulant » exagérément les yeux	<ul style="list-style-type: none">• anomalies permanentes ou• yeux qui sortent presque du globe• regarde vers son intérieur de manière apathique• blessures
Jeu d'oreilles	<ul style="list-style-type: none">• oreilles dressées, détendues, attentives• une ou les 2 oreilles à l'écoute (vers l'arrière) de son cavalier	<ul style="list-style-type: none">• oreilles souvent couchées vers l'arrière ou• pendantes mollement sur les côtés	<ul style="list-style-type: none">• oreilles constamment couchées vers l'arrière ou• pendantes de côté de douleur ou d'épuisement• blessures
Queue du cheval	<ul style="list-style-type: none">• se balance au rythme des allures• est légèrement portée de manière naturelle	<ul style="list-style-type: none">• portée de travers• collée et contractée contre le corps• fouaille beaucoup• battement fréquent de la queue	<ul style="list-style-type: none">• fouaille perpétuellement• queue toujours collée et coincée contre le corps
Naseaux/ respiration	<ul style="list-style-type: none">• s'ébroue naturellement• les naseaux travaillent selon l'effort fourni• la fréquence de la respiration augmente normalement selon le travail	<ul style="list-style-type: none">• s'ébroue• tousse souvent• les naseaux s'ouvrent et se ferment nerveusement• la respiration est rapide et sonore	<ul style="list-style-type: none">• les naseaux sont retroussés• la respiration est très bruyante• le cheval manque d'air• blessures, sang
Etat de transpiration	<ul style="list-style-type: none">• transpiration raisonnable qui correspond au travail exigé et aux conditions météorologiques	<ul style="list-style-type: none">• le cheval transpire beaucoup sur tout le corps• formation d'écume blanche à certains endroits précis	<ul style="list-style-type: none">• transpiration avec formation exagérée de grandes plaques d'écume blanche sur pratiquement tout le corps
Harnachement	<ul style="list-style-type: none">• bride bien ajustée• muserolles et autres courroies pas trop serrées• bride complète avec angle embouchure/montant d'env. 45°• selle et protections des jambes correctement ajustées	<ul style="list-style-type: none">• muserolle, autres courroies, gourmette, bandages, guêtres très serrés• forte utilisation du mors de bride• mors qui pend dans la bouche• selle, bride, guêtres, sangle mal adaptées, ajustées	<ul style="list-style-type: none">• fautes dans le harnachement• courroies, muserolle, gourmette trop serrées• le cheval ne peut plus desserrer les mâchoires• traces de blessures ou de sang dues au harnachement



Annexe VII : Prescriptions de vaccination selon le Règlement Vétérinaire FSSE



Règlement Vétérinaire

Directives de vaccination

¹ Spécifications du vaccin : tous les vaccins contre la grippe équine officiellement reconnus sont admis.

² Ces directives de vaccination sont valables pour l'immunisation de base à partir du 01.03.2021. (quel que soit l'âge du cheval) :

- Immunisation de base à 3 vaccins :
 - o première vaccination / injection
 - o deuxième vaccination / injection, effectuées à distance de 21 jours au moins et 92 jours au maximum après la première vaccination
 - o troisième vaccination / injection : à des intervalles n'excédant pas 7 mois après la deuxième vaccination. D'un point de vue immunologique, la troisième vaccination est recommandée 5 mois environ après la deuxième vaccination.

- Rafrâichissement (=booster, rappel) :
 - o au moins une fois par an, c'est-à-dire que l'intervalle entre l'injection précédente ne doit pas dépasser les 365 jours. Ces vaccins de rafraîchissement peuvent être effectués toujours au même jour (p. ex. 26 avril 2020 – 26 avril 2021)

- Suspension / Interdiction de concours : pendant 7 jours après la dernière injection, le cheval n'est pas autorisé à se présenter ou à participer à un concours (par exemple, vacciné le mercredi, participation uniquement le jeudi de la semaine suivante).

- Si une (nouvelle ou première) vaccination de base est en cours, le cheval peut commencer pour la première fois le 8e jour après la deuxième vaccination.

³ Pour les chevaux dont la vaccination de base a eu lieu avant le 01.01.2013, et qui ont reçu depuis lors des vaccinations répétées sans interruption et sans dépasser les intervalles prescrits, l'ancien programme de vaccination de base avec seulement 2 vaccinations et des vaccinations annuelles répétées continue de s'appliquer pour la participation aux manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base doit être effectuée selon le nouveau schéma avec trois vaccinations (voir ²).

⁴ Pour les chevaux nés avant le 01.01.2013, qui ont reçu par la suite une nouvelle vaccination de base avec deux vaccinations et, depuis lors, des vaccinations répétées sans interruption et sans dépasser les intervalles prescrits, l'ancien programme de vaccination de base avec seulement 2 vaccinations et des vaccinations annuelles répétées continue de s'appliquer pour la participation aux manifestations nationales. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base doit être effectuée selon le nouveau schéma avec trois vaccinations (voir ²).

⁵ Lors de manifestations de la FEI, les directives de la FEI, sont valables. La dernière vaccination ne doit pas remonter à plus de 6 mois + 21 jours.

⁶ Le FSSE n'est pas tenu de procéder à des vaccinations supplémentaires. Une protection suffisante contre le tétanos est recommandée dans tous les cas. D'autres vaccinations doivent être envisagées en fonction de la situation actuelle de la menace et de la situation géographique des chevaux (par exemple, consultation du réseau Equinella, FEI vaccination guidelines, RESPE, FN-DOKR).